

MAIRIE DE CHALAIS

Décision n° 41/2022

Objet : Convention de mise à disposition d'un espace dans un local communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 24 juin 2020,

VU la demande formulée par Madame RICHARD Inna, gérante de la graineterie RICHARD, afin de disposer d'un espace de stockage pour l'entrepôt de pellets en sacs palettisés,

VU la convention de mise à disposition d'un espace dans un local communal établie le 12 juillet 2022 entre la Mairie de Chalais et Madame Inna RICHARD,

VU l'espace disponible dans le local communal de l'ancienne caserne des pompiers située 9 Place du Champ de foire,

LE MAIRE DÉCIDE :

Article 1 : D'octroyer un espace de stockage de 44 m² au sein du local communal de l'ancienne caserne des pompiers située 9 Place du Champ de foire, à Madame Inna RICHARD, gérante de la graineterie RICHARD de Chalais, à compter du 1^{er} août 2022 et moyennant un loyer annuel de 350 euros.

Article 2 : Madame Inna RICHARD se doit également de fournir immédiatement une attestation d'assurance pour l'occupation du bâtiment communal concédé pour la durée citée ci-dessus.

Fait à CHALAIS, le 21 juillet 2022.

Le Maire
Joël BONIFACE



The image shows a blue circular official stamp of the Mairie de Chalais, Charente. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHALAIS' at the top and 'Charente' at the bottom, with a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022



ID : 016-211600739-20220721-DECIS41_2022-AR

Convention de mise à disposition d'un espace dans un local communal

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Chalais, représentée par Monsieur Joël BONIFACE, Maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Chalais, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020, et désignée ci-après sous le nom du bailleur,

D'UNE PART,

ET

La graineterie Inna RICHARD sise 40 Route de Barbezieux à Chalais, représentée par Madame Inna RICHARD, gérante, et désignée ci-après sous le nom de preneur,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Mise à disposition des locaux

La commune de Chalais met à la disposition du preneur un espace au sein d'un local dont la désignation suit.

2 – Désignation des locaux

L'espace mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire est situé dans l'ancienne caserne des pompiers de Chalais, au 9 Place du champ de foire et figure au cadastre de la commune sous la section C parcelle N° 479.

3 – Description

Un espace de 44 m², dans un local fermé sans fenêtre, sans alimentation électrique, ni eau.

4 – Destination

L'espace mis à la disposition du preneur est à usage exclusif de l'activité de la graineterie RICHARD pour l'entrepôt de pellets en sacs palettisés.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

5 – Durée de la convention

La présente mise à disposition débutera le **1^{er} août 2022** et sera consentie **pour une durée d'un an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'espace dans le local sera occupé librement par le preneur.

6 – Reprise des locaux

La Mairie se réserve le droit de récupérer l'espace dans le local pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

7 – Loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie moyennant le versement d'un **loyer annuel de 350 €** payable d'avance entre les mains de Monsieur le Receveur du Trésor Public de Barbezieux Saint-Hilaire.

8 – Entretien du local

Le preneur s'engage à faire maintenir l'espace du lieu conforme à sa composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans le lieu occupé même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

9 – Charges d'exploitation

Le preneur est informé que le local ne bénéficie pas de l'alimentation électrique, ni d'eau.

Le preneur assurera le nettoyage des lieux de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

10 – Assurance

La commune de Chalais fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie et d'explosion afférents au local mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels causés aux locaux de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux et de bris de glace.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

11 – Responsabilités

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera l'espace concédé sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture de l'espace du local relèvent de la responsabilité du preneur.

12 – Impôts et taxes

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

13 – Contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, à l'espace dans le local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

14 – Contentieux

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers (86) est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

15 – Clause résolutoire

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

16 – Doits de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

(Celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la commune, l'autre exemplaire sera adressé au preneur).

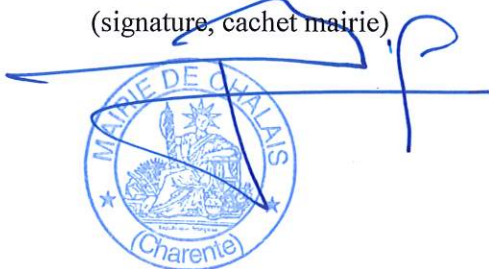
Fait à Chalais, le 12 juillet 2022.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ »

Le Maire,

Joël BONIFACE

(signature, cachet mairie)



Le Preneur

(nom, signature)

Lu et approuvé
[Signature]

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022



ID : 016-211600739-20220721-DECIS41_2022-AR